

Rule / Règle **30**

Third Party Claim / Mise en cause

<p style="text-align: center;">PLEADINGS</p>	<p style="text-align: center;">PLAIDOIRIES</p>
<p style="text-align: center;">RULE 30</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 30</p>
<p style="text-align: center;">THIRD PARTY CLAIM</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN CAUSE</p>
<p>30.01 Where available</p>	<p>30.01 Applicabilité</p>
<p>(1) A defendant may issue a Third Party Claim (Form 27I) against a person who is not a party to the action, and who</p>	<p>(1) Tout défendeur peut émettre une mise en cause (formule 27I) contre une personne qui n'est pas partie à l'action et qui</p>
<p>(a) is, or may be, liable to him for all or part of the claim of the plaintiff,</p>	<p>a) lui est redevable, ou est susceptible de le lui être, de la totalité ou d'une partie de ce qui fait l'objet de la demande principale,</p>
<p>(b) is, or may be, liable to him for any other relief relating to the subject matter of the main action, or</p>	<p>b) lui est redevable, ou est susceptible de le lui être, à l'égard de toute autre mesure de redressement reliée à l'objet de la demande principale ou</p>
<p>(c) should be bound by the determination of some issue arising between the plaintiff and the defendant.</p>	<p>c) devrait être liée par toute décision relative à une question en litige entre le demandeur et le défendeur.</p>
<p>(2) A claim may be made against a third party notwithstanding that a contract between the defendant and the third party provides that no action may be brought until after judgment against the defendant.</p>	<p>(2) Une demande peut être formée contre un mis en cause même si un contrat entre le défendeur et le mis en cause stipule qu'aucune action ne peut être intentée avant qu'un jugement n'intervienne contre le défendeur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● [TRANSDUCTION] The Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal where the intended appellant sought to reverse a decision dismissing his motion to strike a Third Party Claim filed under Rule 30.01. Indeed, the Court held that the interlocutory decision involved a discretionary power and an appellate court must act with restraint. 	<ul style="list-style-type: none"> ● La Cour d'appel rejette une motion en autorisation d'appel où l'appelant cherchait à faire renverser une décision de première instance rejetant sa motion visant la radiation d'un avis de mise en cause faite en application de la règle 30.01 des <i>Règles de procédure</i>. La Cour d'appel estime en effet que cette décision interlocutoire découle de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et qu'un tribunal en appel doit faire preuve de retenue.
<p style="padding-left: 40px;"><i>Desjardins v. Côté</i>, [1999] N.B.J. No. 57 (QL) <i>This case is not available in English on QuickLaw.</i></p>	<p style="padding-left: 40px;"><i>Desjardins c. Côté</i>, [1999] A.N.-B. n° 57, au par. 3, Rice j.c.a.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● The respondents claimed damages suffered as a result of the appellants' alleged wrongdoing during the respondents' purchase of a parcel of land. The appellants denied any liability and brought a third party claim against the respondents' solicitor during the transaction, seeking contribution and indemnity based on his failure to advise the respondents to hire a surveyor. The third party brought a motion seeking summary judgment or 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les intimés ont engagés une action en dommages-intérêts contre les appelants alléguant qu'ils ont subi un préjudice découlant des actes fautifs des appelants lors de l'achat d'un terrain. Les appelants nient toute responsabilité et ont émis un avis de mise en cause contre l'avocat des intimés au moment de la transaction, dans lequel ils sollicitent une contribution ou une indemnité au motif qu'il aurait négligé de conseiller aux intimés

the striking out of the third party claim for not disclosing a cause of action. The third party's motion raised the issue of law of whether a legal relationship between the defendant and third party must exist for the defendant to issue a third party claim under Rule 30. The motion judge granted the motion, holding that there must be a legal relationship, duty or liability between the third party and the defendants for the defendants to bring a third party claim. The Court of Appeal disagreed and allowed the appeal. The Court stated as follows:

In my view, Ms. Fontaine rightly contended the defendants could add Mr. Aubin as a third party in the absence of a "legal relationship" between themselves and Mr. Aubin. Of course, there may sometimes be a legal relationship between the defendants and the third party, but it is not a prerequisite. After all, the defendants' claim against the third party is not one for damages caused by the third party's negligence towards the defendants. Rather, it is a claim by the defendants against Mr. Aubin for contribution or indemnity in the event the defendants are ultimately held liable to the plaintiffs.

The third party claim should not have been struck as it was not plain and obvious that it did not disclose the essential elements of a cause of action.

Exit Realty Associates et al. v Aubin et al., 2014 NBCA 47, at paras. 16 and 18, per Deschênes J.A.

30.02 Time for Filing and Serving Third Party Claim

(1) A Third Party Claim shall be issued within 10 days after the time limited for filing and serving the Statement of Defence in the main action and, with a copy of the Statement of Claim and the Statement of Defence, shall, within 30 days after it is issued, be served on the third party in the manner prescribed for service of originating process.

(2) A Third Party Claim shall also be served on the plaintiff in the main action within the time limited for the service on the third party, but personal service is not required.

d'embaucher les service d'un arpenteur-géomètre. Le mis en cause a déposé un avis de motion demandant un jugement sommaire ou la radiation de l'avis de mise en cause au motif que la plaidoirie des défendeurs contre le mis en cause ne révèle aucune cause d'action. La motion demandant un avis de mise en cause soulève problème de droit selon lequel si il doit exister un un lien juridique entre le défendeur et le mis en cause pour qu'un défendeur puisse émettre une muse ne cause sour le réguime de la règle 30. Le juge dela motrion a accordé la demande de mise en cause, jugeant que il doit exister un lien ou obligation ou responsabilité juridique entre le mis en cause et les défemdeurs pour émettre un avis de msie en cause. La Cour d'appel a infirmé la décision du juge de la motion et a accueilli l'appel. La Cour a jugé :

Selon moi, c'est à bon droit que Me Fontaine affirmait que les défendeurs pouvaient joindre Me Aubin comme mis en cause en l'absence de « lien juridique » entre les défendeurs et Me Aubin. Bien sûr, il est possible qu'il y ait parfois un lien juridique entre les défendeurs et le mis en cause, mais ce n'est pas un prérequis. Après tout, la réclamation des défendeurs à l'encontre du mis en cause n'en est pas une pour des dommages-intérêts causés par la négligence du mis en cause vis-à-vis les défendeurs. Il s'agit plutôt d'une demande des défendeurs contre Me Aubin pour une contribution ou une indemnité si les défendeurs devaient éventuellement être tenus responsables envers les demandeurs.

L'avis de mise en cause n'aurait pas dû être rejeté puisqu'il n'était pas évident et manifeste que les allégations retrouvées dans la mise en cause ne révélaient pas les éléments essentiels d'une cause d'action soutenable en droit.

Exit Realty Associates et al. c. Aubin et al., 2014 NBCA 47, au par. 16 et 18, Deschênes j.c.a.

30.02 Délai pour le dépôt et pour la signification de la mise en cause

(1) La mise en cause doit être émise dans les 10 jours du délai accordé pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense principale. Elle doit être signifiée au mis en cause, avec copie de l'exposé de la demande et de l'exposé de la défense, dans les 30 jours de son émission, de la manière prescrite pour la signification d'un acte introductif d'instance.

(2) La mise en cause doit également être signifiée au demandeur principal dans le délai prescrit pour sa signification au mis en cause, mais il n'est pas nécessaire que la signification soit personnelle.

(3) No order shall be made for extension of the time limits set out in paragraphs (1) and (2) unless the court is satisfied that the plaintiff will not be unduly prejudiced.

30.03 Third Party Defence

(1) In a Third Party Defence (Form 27J), a third party may dispute the liability of the defendant to the plaintiff or his own liability to the defendant, or both.

(2) Where a Third Party Defence does not dispute the liability of the defendant to the plaintiff, the third party shall be deemed to admit the validity of a judgment obtained by the plaintiff against the defendant, except a judgment obtained on consent or by default.

30.04 Time for Filing and Serving of Third Party Defence

A Third Party Defence shall be filed and served within 20 days after service of the Third Party Claim.

30.05 Effect of Third Party Defence

Where a third party has filed and served a Third Party Defence

(a) he shall be served with all subsequent pleadings in the main action,

(b) if the Third Party Defence disputes the liability of the defendant to the plaintiff, the third party and the plaintiff are entitled to discovery of each other, and

(c) if the defendant making the claim against a third party has also made a cross-claim against his co-defendant, that co-defendant and the third party, if adverse in interest, are entitled to discovery of each other.

30.06 Effect of Default of Third Party

Where a third party has been noted in default, the defendant may obtain judgment against him only on motion to the court.

(3) Les délais prescrits aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent être prolongés par ordonnance que si la cour est assurée que le demandeur n'en subira pas indûment un préjudice.

30.03 Défense du mis en cause

(1) Dans sa défense (formule 27J), le mis en cause peut contester la responsabilité du défendeur envers le demandeur ou sa propre responsabilité envers le défendeur ou les deux.

(2) Lorsque la défense du mis en cause ne conteste pas la responsabilité du défendeur envers le demandeur, le mis en cause sera réputé avoir admis la validité de tout jugement obtenu par le demandeur contre le défendeur, sauf s'il a été obtenu par consentement ou par défaut.

30.04 Délai pour le dépôt et pour la signification de la défense du mis en cause

La défense du mis en cause doit être déposée et signifiée dans les 20 jours de la signification de la mise en cause.

30.05 Effet de la défense du mis en cause

Lorsqu'un mis en cause a déposé et signifié sa défense,

a) toutes les plaidoiries ultérieures relatives à la demande principale doivent lui être signifiées;

b) si la défense du mis en cause conteste la responsabilité du défendeur envers le demandeur, le mis en cause et le demandeur ont droit à l'enquête préalable l'un sur l'autre; et

c) si le défendeur qui a introduit la demande contre un mis en cause a également formé une demande entre défendeurs contre un codéfendeur, ce codéfendeur et le mis en cause ont droit à l'enquête préalable l'un sur l'autre s'ils ont des intérêts opposés.

30.06 Effet du défaut du mis en cause

Lorsqu'un mis en cause a été constaté en défaut, le défendeur ne peut obtenir un jugement contre lui que sur une motion adressée à la cour.

30.07 Reply to Third Party Defence

A Reply to Third Party Defence (Form 27K) may be filed and served by the defendant making the claim against a third party and, where a Third Party Defence disputes the liability of the defendant to the plaintiff, by the plaintiff.

30.08 Time for Filing and Serving Reply to Third Party Defence

A Reply to a Third Party Defence, if any, shall be filed and served within 10 days after service of the Third Party Defence.

30.09 Trial of Third Party Claim

(1) The Third Party Claim shall be tried at or immediately after the trial of the main action unless ordered otherwise.

(2) A third party who files and serves a Third Party Defence disputing the liability of the defendant to the plaintiff

(a) is entitled to appear at the trial of the main action and take part in the manner and to such extent as the trial judge may direct, and

(b) shall be bound by any judgment or decision in the main action.

30.10 Appeal from Judgment or Order in the Main Action

A third party who has filed and served a Third Party Defence disputing the liability of the defendant to the plaintiff has the same right to appeal from a judgment or order in the main action as if he were a defendant, and is entitled to participate in any appeal taken by another party.

30.11 Prejudice or Delay to Plaintiff

In order that a plaintiff not be unnecessarily prejudiced or delayed because of a claim against a third party, the court may, on motion, impose terms, including a direction that the claim against the third party proceed as a separate action, where such

30.07 Réplique au mis en cause

Une réplique au mis en cause (formule 27K) peut être déposée et signifiée par le défendeur qui a introduit la demande contre un mis en cause et par le demandeur si la défense du mis en cause conteste la responsabilité du défendeur envers le demandeur.

30.08 Délai pour le dépôt et pour la signification de la réplique au mis en cause

S'il y a réplique au mis en cause, celle-ci doit être déposée et signifiée dans les 10 jours de la signification de la défense du mis en cause.

30.09 Instruction de la mise en cause

(1) Sauf ordonnance contraire, la mise en cause est instruite en même temps que la demande principale ou immédiatement après.

(2) Tout mis en cause qui dépose et signifie une défense dans laquelle il conteste la responsabilité du défendeur envers le demandeur

a) a le droit de comparaître au procès de la demande principale et d'y prendre part de la manière et dans la mesure prescrite par le juge du procès et

b) est lié par tout jugement ou par toute décision rendus dans la demande principale.

30.10 Appel d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par rapport à la demande principale

Le mis en cause qui a déposé et signifié une défense contestant la responsabilité du défendeur envers le demandeur a le même droit d'interjeter appel d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par rapport à la demande principale que s'il avait été défendeur. Il a le droit d'intervenir dans tout appel interjeté par une autre partie.

30.11 Préjudice ou retard causé au demandeur

Afin que le demandeur ne subisse aucun préjudice ou que l'action ne soit inutilement retardée en raison d'une demande contre un mis en cause, la cour peut, sur motion, imposer des conditions, et notamment prescrire par directive que la

terms do not cause injustice to other parties.

30.12 Third Party Directions

Any party affected by a claim against a third party may apply to the court for directions where necessary in respect of any matter of procedure not provided for in these rules.

30.13 Claims by Third and Subsequent Parties

(1) A third party may assert against any person, whether or not he is already a party to the main action or to a claim against a third party, any claim which is properly the subject matter of a Third Party Claim under this rule, by commencing a claim against a fourth party and this rule applies to such claim with any necessary modification.

(2) Personal service of a Fourth Party Claim is not required on a fourth party who is a party to the main action or to the Third Party Claim unless he has failed to file and serve a Notice of Intent to Defend or a Statement of Defence in the main action or a Third Party Defence to the Third Party Claim, as may be, in which case personal service is required whether or not he has been noted in default in the main action or in the Third Party Claim, as may be.

(3) A fourth or any subsequent party may assert any claim which is properly the subject matter of a Third Party Claim under this rule in the manner prescribed by paragraph (1) and this rule applies thereto with any necessary modification.

30.14 Application to Counterclaim and Cross-Claim

This rule applies, with any necessary modification, to the assertion of a claim against a third party by a defendant to a counterclaim, or by a defendant to a cross-claim.

demande contre le mis en cause se poursuit comme action distincte. Ces conditions ne doivent cependant causer aucune injustice aux autres parties.

30.12 Directives concernant la mise en cause

Toute partie concernée par une demande contre un mis en cause peut, au besoin, demander des directives à la cour concernant une question de procédure qui n'est pas prévue dans les présentes règles.

30.13 Demande émise par un mis en cause ou par une partie subséquente

(1) Un mis en cause peut opposer à toute autre personne, qu'elle soit ou non déjà partie à l'action principale ou à la demande contre un mis en cause, toute demande qui peut faire l'objet d'une mise en cause en vertu de la présente règle en introduisant une demande contre un mis en cause subséquent. La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute demande de cette nature.

(2) Il n'est pas nécessaire d'effectuer une signification personnelle d'une mise en cause subséquente à une personne déjà partie à l'action principale ou à la mise en cause initiale, à moins que cette personne n'ait omis de déposer et signifier un avis d'intention de présenter une défense, un exposé de sa défense principale ou une défense à titre de mis en cause. Dans ces cas, la signification personnelle est requise, que la partie subséquente ait été ou non constatée en défaut par rapport à la demande principale ou à la mise en cause.

(3) Toute partie subséquente peut, de la manière prescrite au paragraphe (1), opposer à son tour une demande pouvant faire l'objet d'une mise en cause en application de la présente règle. La présente règle s'y applique, avec les modifications qui s'imposent.

30.14 Application à la demande reconventionnelle ou entre défendeurs

La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à une demande contre un mis en cause opposée par un défendeur reconventionnel ou par un défendeur à une demande entre défendeurs.